

RÈGLEMENT NUMÉRO 759

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET
À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES, PRÉCISANT LES DÉCLARA-
TIONS À PRODUIRE PAR LES EXPLOITANTS D'INDUSTRIES IMPLIQUANT DU
TRANSPORT LOURD, LEUR FRÉQUENCE AINSI QUE LES DROITS EXIGIBLES

CONSIDÉRANT les articles 500.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q.,
c. C-19);

CONSIDÉRANT l'importance d'individualiser les coûts de réfection des routes locales
dont le maintien et l'entretien est notamment fonction des impacts du transport lourd
sur leur durée de vie utile;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement lors
de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on
entend par :

1° « exploitant » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un site dont l'activité gé-
nère du transport lourd par le fait qu'il s'agit d'une activité industrielle, commerciale,
logistique ou d'exploitation entraînant un volume significatif de circulation de véhicules
lourds sur les voies publiques municipales. Lorsqu'un site est occupé par plusieurs
personnes, chacune est responsable de la partie du transport lourd générée par ses
activités.

2° « fonctionnaire responsable » : le directeur général, le directeur général adjoint ou
toute autre personne désignée par résolution du conseil;

3° « fonds » : le fonds constitué conformément à l'article 2;

4° « transport lourd » : la capacité volumétrique maximale théorique du véhicule lourd
utilisé pour le déplacement de marchandises, matériaux ou équipements;

5° « véhicule lourd » : véhicule routier dont la masse totale en charge est égale ou su-
périeures à 4 500 kg au sens du *Code de la sécurité routière*.

6° « volume significatif de circulation » : circulation générée par l'activité d'un exploitant
dont l'exploitation entraîne une utilisation répétée des voies publiques municipales
égale ou supérieure à l'un ou l'autre des seuils suivants :

soit au moins 250 passages de véhicules lourds par année, ou

- a) soit un transport annuel par véhicule lourd totalisant plus de 250 tonnes mé-
triques de marchandises ; ou
- b) soit un transport annuel par véhicule lourd totalisant plus de 200 mètres cubes
de marchandises.

7° « **passage** » : l'utilisation d'une voie publique municipale identifiée à l'annexe 1 par
un véhicule lourd dans le cadre d'un cycle complet de transport comprenant à la fois le
déplacement du véhicule depuis un site exploité par un exploitant vers sa destination
ainsi que son retour vers ce site. Un aller-retour constitue un seul passage aux fins de
l'application du présent règlement.

Article 2 Constitution du fonds

Est constitué, conformément au présent règlement, un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sur le territoire de la Ville de Delson.

Article 3 Utilisation des sommes versées au fonds

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques identifiées à l'**Annexe 1** du présent règlement ;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport lourd par les exploitants.

Article 4 Droit payable par l'exploitant

Toute personne exploitant une activité génératrice de transport lourd sur le territoire de la Ville est assujettie au paiement d'une contribution financière lorsque cette activité entraîne un « volume significatif de circulation », tel que défini au présent règlement, sur les voies publiques identifiées à l'**Annexe 1** des présentes.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la capacité volumétrique maximale théorique d'un véhicule lourd, exprimée en mètres cubes, destiné au « transport lourd », tel que défini au présent règlement.

Article 5 Montant du droit et indexation

Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable pour chaque passage en vertu de l'article 4 est de 1.00 \$ par mètre cube de transport lourd.

Le montant est ajusté au 1er janvier de chaque année selon la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région métropolitaine de Montréal publié par Statistique Canada pour l'année antérieure.

Article 6 Déclaration assermentée de l'exploitant d'un site

Tout exploitant assujetti doit transmettre à la Ville une déclaration périodique indiquant le volume au mètre cube de transport lourd pour la période visée.

L'exploitant doit transmettre annuellement au fonctionnaire responsable, entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année, une déclaration assermentée en la forme prévue à l'**Annexe 2** indiquant cette information pour la période couverte par la déclaration.

Le défaut de transmettre la déclaration prévue au premier alinéa ou l'avis prévu au deuxième alinéa dans les délais prévus ne dispense pas l'exploitant de son obligation fournir une telle déclaration ou un tel avis à la Ville ni de payer la contribution exigible.

Article 7 Pièces justificatives

L'exploitant doit joindre à sa déclaration annuelle toutes les pièces justificatives établissant l'exactitude des données déclarées.

L'exploitant peut fournir à titre de pièces justificatives, notamment, les factures, relevés de pesée, bons de livraison, registres ou tout autre document produit dans le cours normal de ses activités permettant d'établir l'exactitude des données déclarées.

Les pièces justificatives fournies doivent être intelligibles et, le cas échéant, accompagnées des explications nécessaires à leur interprétation ou leur compréhension. Elles doivent également être accompagnées d'une feuille de calcul établissant, en référence aux pièces justificatives fournies, le total des quantités déclarées.

Le défaut de transmettre les pièces justificatives ne dispense pas l'exploitant de son obligation les fournir à la Ville.

Article 8 Application du règlement

Le fonctionnaire responsable peut exiger d'un exploitant la production de toute déclaration ou avis requis en vertu du présent règlement. Il peut également exiger la production de toute pièce justificative ou autre document visant lui à permettre de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement.

Il peut également exiger de consulter l'original des pièces justificatives et autres documents dont copie a été transmise à la Ville.

L'exploitant doit, sur demande, fournir au fonctionnaire responsable les déclarations, avis, pièces justificatives ou autres documents demandés. Il doit également permettre au fonctionnaire responsable de consulter, à son siège social ou à sa place d'affaires et durant les heures normales d'ouverture, l'original des pièces justificatives et autres documents dont copie a été transmise à la Ville.

Article 9 Perception du droit

Entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars de chaque année, le fonctionnaire responsable dresse et transmet à chaque exploitant duquel un droit est exigible, conformément aux déclarations et pièces justificatives reçues et sous réserve de l'article 10, un compte établissant le montant du droit payable.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire responsable. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Ville.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au deuxième alinéa.

Article 10 Vérification, inspection et production de renseignements

Le fonctionnaire responsable est chargé de l'application du présent règlement. Afin de vérifier l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut exiger de tout exploitant la production de toute déclaration, avis, registre, pièce justificative, document comptable, rapport, contrat, facture, bon de livraison, relevé de pesée, registre de transport, document électronique ou toute autre information pertinente permettant de déterminer l'exactitude des renseignements déclarés et le montant du droit payable.

Le fonctionnaire responsable peut exiger que les renseignements ou documents visés au présent article lui soient transmis sous format papier ou électronique dans le délai qu'il indique. Le fonctionnaire responsable peut exiger de consulter l'original de tout document dont une copie a été transmise à la Ville et peut en prendre copie ou en obtenir une reproduction.

Tout exploitant doit, sur demande, permettre au fonctionnaire responsable de consulter, durant les heures normales d'affaires et à l'endroit où ils sont conservés, les registres, documents et pièces justificatives nécessaires à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire responsable peut procéder à toute vérification qu'il juge nécessaire afin d'établir l'exactitude d'une déclaration ou de toute information fournie en vertu du présent règlement.

Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent article, fournir un renseignement faux ou trompeur, entraver le travail du fonctionnaire responsable ou l'empêcher d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Lorsque les renseignements ou documents fournis apparaissent incomplets, contradictoires ou insuffisants pour établir le montant du droit payable, le fonctionnaire responsable peut exiger tout renseignement ou document additionnel qu'il estime nécessaire.

Tous les renseignements obtenus dans le cadre de l'application du présent règlement sont traités conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

10.1 Vérification, correction et révision d'un compte

Lorsque le fonctionnaire responsable est d'avis, à la lumière des renseignements, déclarations, pièces justificatives ou autres documents obtenus en vertu du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du paiement d'un droit, qu'un droit payable a été sous-évalué ou qu'une déclaration comporte une erreur, une omission ou une inexactitude, il peut entreprendre la révision du compte ou des renseignements ayant servi à son établissement.

Avant de modifier une déclaration ou d'émettre un compte fondé sur des renseignements différents de ceux fournis par l'exploitant, le fonctionnaire responsable transmet à celui-ci un avis écrit exposant les motifs justifiant la modification envisagée ainsi que les renseignements sur lesquels il entend se fonder. L'exploitant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la transmission de l'avis pour présenter ses observations, fournir des renseignements additionnels ou transmettre tout document qu'il juge pertinent.

À l'expiration du délai, le fonctionnaire responsable rend une décision motivée et, le cas échéant, transmet à l'exploitant un compte révisé indiquant :

- a) les corrections apportées aux données déclarées;
- b) les motifs justifiant ces corrections;
- c) le calcul détaillé du droit payable;
- d) le montant exigible.

Le droit payable est alors établi sur la base des renseignements retenus par le fonctionnaire responsable et devient exigible conformément à l'article 9. Lorsqu'un compte révisé est transmis à un exploitant, le délai de paiement prévu à l'article 9 commence à courir à compter de la date de transmission du compte révisé. La transmission d'un compte révisé n'empêche pas la Ville d'exercer tout autre recours prévu par la loi ou par le présent règlement afin de recouvrer les sommes dues ou d'assurer le respect des obligations imposées aux exploitants.

En l'absence de déclaration, lorsque les renseignements fournis sont manifestement incomplets, inexacts ou insuffisants pour permettre l'établissement du droit payable, le fonctionnaire responsable peut estimer le volume de transport lourd à partir des renseignements dont il dispose, incluant les renseignements obtenus auprès d'autorités gouvernementales, d'organismes publics ou de tiers. Cette estimation fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 Confidentialité des renseignements

Tous les renseignements obtenus en application du présent règlement sont confidentiels à l'exception des renseignements dont la loi prévoit déjà le caractère public.

Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'exploitant ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Article 12 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Commet également une infraction quiconque produit une fausse déclaration ou omet de produire une déclaration, un avis, une pièce justificative ou un document exigé par le présent règlement.

Toute contravention aux articles 6, 7, 8 ou 9 est passible d’une amende, pour une première infraction, d’un montant de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s’il est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l’amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s’il est une personne morale.

Commet une infraction quiconque refuse de fournir un document ou renseignement exigé en vertu de l'article 10, fournit un renseignement faux ou trompeur, ou entrave le fonctionnaire responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d’une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

La délivrance d’un constat d’infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la Ville des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d’accomplissement de l’une ou de l’autre des obligations imposées par le présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur et prise d’effet du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation et dépôt :
Adoption du règlement :
Avis d’entrée en vigueur :

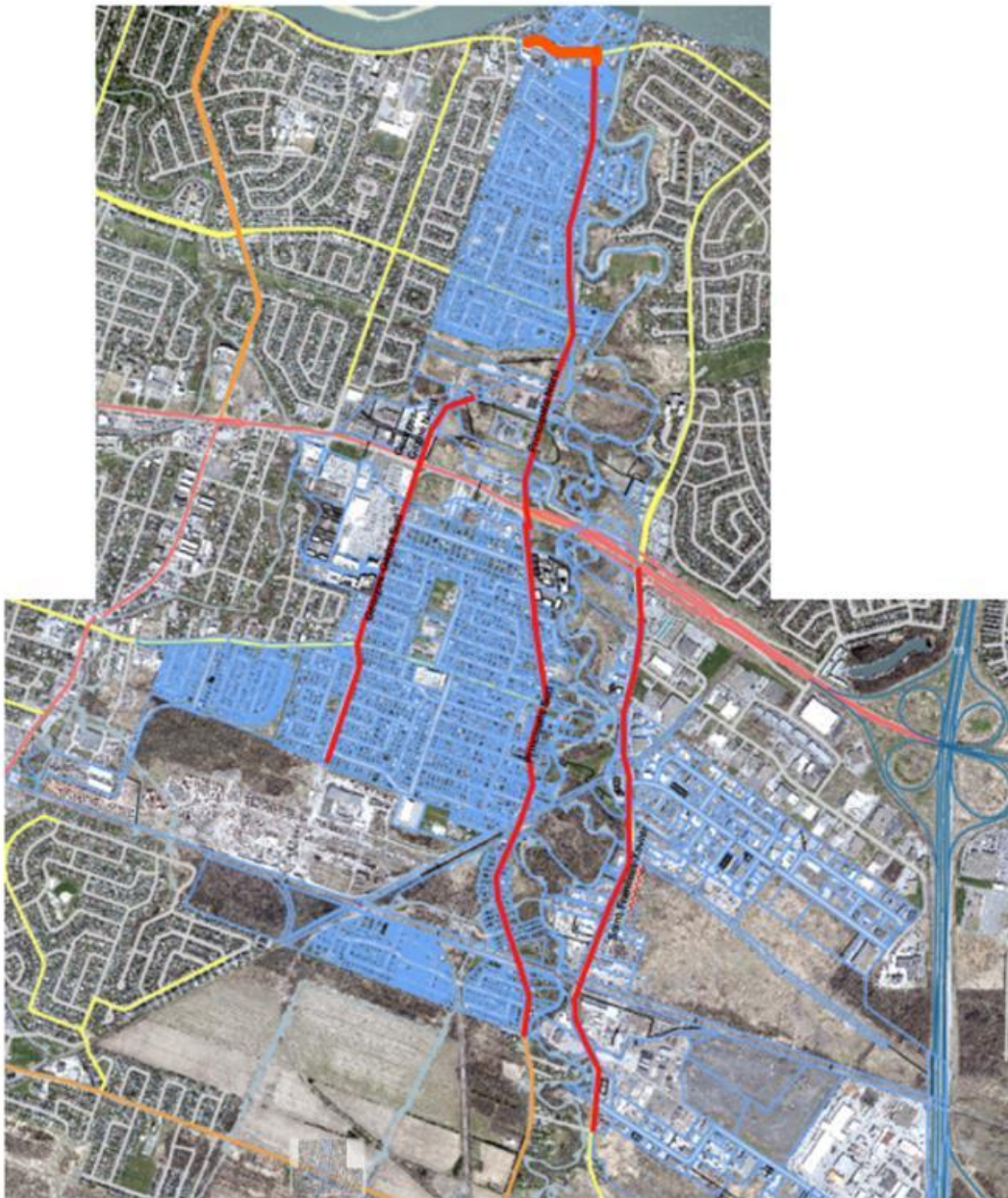
9 juin 2026
14 juillet 2026

ANNEXE 1
(article 3)

[Identifiez dans cette annexe les voies publiques par lesquelles a effectivement transité, à partir d'un site situé sur le territoire de la Ville, le transport lourd à l'égard desquelles un droit est payable et à l'entretien desquelles les sommes versées au fonds seront consacrées]

- *Rue Principale sud;*
- *Rue Principale Nord;*
- *Chemin Saint-François Xavier;*
- *Boulevard Georges-Gagné Sud;*
- *Boulevard Georges-Gagné Nord;*
- *Boulevard Marie-Victorin.*

Ces corridors de transport sont illustrés sur la carte ci-après reproduite.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

—
DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE L'EXPLOITANT
—

Section I. Identification de l'exploitant

NOM	
ADRESSE	
VILLE CODE POSTAL	PROVINCE
TÉLÉPHONE	
TÉLÉCOPIEUR	

Section II. Identification du site

Type d'exploitation :

ADRESSE	
VILLE CODE POSTAL	PROVINCE
NUMÉRO DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, LE CAS ÉCHÉANT	
DATE D'EXPIRATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	

Section III. Période couverte par la déclaration

La présente déclaration couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20____ in-clusivement.

Section IV. Déclaration de l'exploitant

Durant la période couverte par la déclaration, du transport lourd est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site identifié à la section II (co-chez) :

- ☐ OUI → Vous devrez produire une déclaration annuelle sur le formulaire prescrit entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année suivante.
- ☐ NON → Vous devez **obligatoirement** en préciser les raisons :

Volume en mètres cubes pour l'année :

Tous les faits mentionnés dans la présente déclaration sont vrais.

Section V. Déclaration assermentée

Je soussigné, affirme solennellement que :

1. Je suis (cochez) : ☐ l'exploitant
☐ un représentant autorisé de l'exploitant
2. Tous les faits mentionnés dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

SIGNATURE

NOM (EN LETTRES MOULÉES)

TITRE OU FONCTIONS

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,

à _____, ce _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation

AVIS

La présente déclaration doit être complétée par l'exploitant entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année.

Elle doit être signée en présence d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne autorisée par la loi à faire prêter serment.

Le défaut de transmettre la déclaration constitue une infraction. Toute fausse déclaration constitue une infraction.

Tous les renseignements fournis par l'exploitant sont confidentiels.